



Procès-Verbal n°9 – Annexe a Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du jeu

Réunion du jeudi 17 avril 2025

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres présents : BEQUIGNAT Daniel – DONZEL Frédéric – DA CRUZ Manuel

Membres excusés : GRATIAN Julien – OUNOUGH I Mourad – ROUX Luc

PREAMBULE

La décision ci-après de la section « Lois du jeu » est susceptible d'appel devant la Section des Lois du jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans les conditions, formes et délais, prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ainsi que l'article 5.3 du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Réserve technique N°12

1. IDENTIFICATION

Match : ROANNAIS FOOT 42 - FC PONTCHARRA ST LOUP – Seniors Régional 3 Poule D, du 15 mars 2025.

Score : 2 – 2 à la fin de la rencontre.

Réserve déposée par ROANNAIS FOOT 42, le lundi 17 mars 2025, 18h00, par mail.

2. INTITULE DE LA RESERVE

Aucune réserve n'a été déposée au cours de la rencontre ou sur la FMI.

3. NATURE DU JUGEMENT

Après lecture des pièces suivantes :

- Lettre de confirmation et d'explication du club de ROANNAIS FOOT 42 ;
- Rapports spécifiques de MM. ALCOLEA Vincent et GHARIB M'Hamed, respectivement arbitre et arbitre assistant n°2 de la rencontre ;

4. RECEVABILITE

Attendu que l'**article 146** des règlements généraux de la F.F.F. précise que « Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) [...]
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- [...] »

Attendu que la réserve technique a été déposée 48h00 après la rencontre et non au moment des faits contestés, à savoir au moment où l'arbitre a rectifié sa décision en accordant un coup-franc direct plutôt qu'un penalty à l'équipe de ROANNAIS FOOT 42 ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE IRRECEVABLE EN LA FORME**.

5. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » déclare **LA RESERVE IRRECEVABLE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue pour HOMOLOGATION du résultat.

Précision d'ordre pédagogique :

La décision de l'arbitre découle de son appréciation de la situation et repose donc sur son opinion. Il ne s'agit donc d'une mauvaise interprétation des Lois du jeu. En effet, il a estimé que la faute n'a pas été commise à l'intérieur de la surface de réparation de l'équipe en faute mais à l'extérieur, ce qui l'a conduit à accorder un coup franc direct pour l'équipe de ROANNAIS FOOT 42.

« L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Guide des lois du jeu IFAB 2024-2025, Loi 5 - 2. Décisions de l'arbitre, p. 69.

A contrario, si l'arbitre, pour les mêmes faits, avait octroyé un coup franc direct dans la surface de réparation de l'équipe en infraction en faveur de l'équipe attaquante, plutôt qu'un penalty, cela aurait constitué une véritable erreur technique d'arbitrage, selon les principes énoncés par l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football, résultant d'une méconnaissance des lois du jeu.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de ROANNAIS FOOT 42 ;

Le secrétaire de séance,

Le président de la section Lois du jeu,

Frédéric DONZEL

Sébastien Mrozek